



REGION REUNION
www.regionreunion.com



PRPGD DE LA REUNION

Juillet 2024

Conseil régional de La Réunion



Déclaration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Dé- chets de La Réunion

APPOUVE LE 28 JUIN 2024

Table des matières

<i>I – PREAMBULE</i>	5
1-Contexte	5
2-Cadre réglementaire de la déclaration	5
<i>II – Prise en compte du rapport environnemental et des consultations</i>	6
1-Manière dont a été prise en compte le rapport environnemental	6
2-Manière dont a été prise en compte les différentes consultations	7
A – LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION	9
<i>I – CADRAGE REGLEMENTAIRE SUR LE PRPGD</i>	9
1-Cadre réglementaire	9
2-Grands principes de la réglementation sur les déchets	9
3- Evolutions réglementaires	10
4- Portée juridique du plan	10
<i>II – DEMARCHE D’ELABORATION ET DE CONCERTATION</i>	11
1- Démarche d’élaboration	11
2- Instances de concertation	11
<i>III – SYNTHESE DE L’ETAT DES LIEUX DU PRPGD</i>	12
1- Déchets pris en considération	12
2- Gisement des déchets en 2018	12
3- Etat des lieux des installations de gestion des déchets	13
4- Enjeux de la prévention et la gestion des déchets à La Réunion	13
<i>IV – JUSTIFICATION DES PRINCIPALES MESURES</i>	14
1 – AXE 1 : PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA COLLECTE DES DECHETS AUX HORIZONS 2028 ET 2034 : REDUIRE LA PRODUCTION ET OPTIMISER LES ACTIONS DE PREVENTION	14

1.1- Définition du scénario du plan	14
1.2 - Stratégie retenue en matière de prévention	14
1.3- Les axes prioritaires de prévention des DMA/DAE du PRPGD	15
1.4- Les objectifs de prévention et de collecte des DMA	15
1.5- Synthèse des objectifs de prévention des DAE	18
1.6- Synthèse des objectifs de prévention des Déchets inertes et du BTP	18
1.7- Synthèse des objectifs de prévention des Déchets dangereux	18
2 – AXE 2 : RECYCLAGE MATIERE, VALORISATION ET ELIMINATION : DES OBJECTIFS AMBITIEUX EN ASSURANT LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIQUE	19
2.1- Synthèse des objectifs de valorisation et d'élimination des déchets	19
2.2-Phase transitoire	20
2.3 Equipements de gestion des déchets préconisés par le PRPGD à horizon 2028	21
2.3.1- Equipements de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)	21
2.3.2- Equipements de gestion des Déchets d'Activités Economiques (DAE)	22
2.3.3- Les équipements de gestion des Déchets Dangereux	22
V- MODALITES DE MISE EN OEUVRE, EVALUATION ECONOMIQUE ET SUIVI DU PRPGD	23
1 – Modalités de suivi de la mise en œuvre des actions du plan	23
2 – Modalités de suivi de l'atteinte des objectifs du Plan	24
3 – Indicateurs organisationnels et financiers	24
3.1 – Indicateurs organisationnels	24
3.2 – Indicateurs financiers	24

4 – Indicateurs de suivi	25
5 – Acteurs de suivi	25
6 – Actions d’information, de concertation, d’animation et de communication auprès des parties prenantes	26
<i>B – LE PLAN REGIONAL D’ACTIONS EN FAVEUR DE L’ECONOMIE CIRCULAIRE (PRAEC)</i>	27
<i>C- L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PRPGD DE LA REUNION</i>	28
I- Méthodologie	28
II- Scénarios retenus	28
III- Comparaison des trois scénarios	30
IV- Scénario retenu	31

I – PREAMBULE

1-Contexte

La loi NOTRe du 07 août 2015 a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans existants. Son rôle est de **coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs** qui auront été définis dans le Plan (horizon de 6 ans et à 12 ans).

Ce plan est **un document opposable** aux décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires qui doivent être compatibles avec ce Plan.

Enfin, l'adoption du PRPGD est une condition favorisante du PO FEDER Réunion 2021-2027.

La loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et le code de l'environnement qui définissent les principales évolutions réglementaires suivantes, sont prises en compte dans la stratégie du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Des instances de concertation ont été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PRPGD.

2-Cadre réglementaire de la déclaration

L'article L.122-9 du code de l'environnement présente le contenu de la déclaration qui est mise à disposition du public et de l'autorité environnementale avec le Plan. Ainsi, il dispose que :

Lorsque le plan a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 (à savoir l'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan. »

II – Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

1-Manière dont a été prise en compte le rapport environnemental

Cadre juridique

Le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets de La Réunion est accompagné d'un rapport environnemental qui conformément à **l'article L122-6 du code de l'environnement** précise que le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du Plan sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du Plan. Il présente les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. De plus, il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Enfin, il définit les critères, indicateurs et modalités retenues afin de suivre les effets du Plan sur l'environnement et le cas échéant identifier les impacts négatifs et si nécessaire, les mesures appropriées.

Le rapport environnemental a fait l'analyse qualitative et quantitative du scénario du Plan et a permis :

- D'évaluer, de façon exhaustive, tous les compartiments environnementaux touchés par les impacts de la prévention et de la gestion des déchets y compris l'économie circulaire sur le périmètre du Plan.
- A partir du calcul d'indicateurs, d'enrichir et consolider la partie qualitative des données chiffrées et, par la suite, de pouvoir réaliser une comparaison des différents scénarios du Plan.

Sollicitation de l'avis de l'Autorité Environnementale

La Région Réunion a saisi par courrier daté du 8/11/2023 l'avis de l'Autorité Environnementale

Principales recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale prises en compte dans le PRPGD et ses documents annexes :

L'Avis émis par la MRAE n'est pas un avis de conformité. Il vise à éclairer le public sur les axes d'amélioration du PRPGD qui lui est proposé. La MRAE a salué le « travail important et complexe réalisé par la Région Réunion ». Elle précise « qu'il faut s'assurer du caractère opérationnel du plan et de son absence d'effets notables sur la santé humaine ».

A la suite de son délibéré transmis le 18/12/23, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) fait état de 6 recommandations dont celles formulées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La Région a établi un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE avec l'appui de son Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du PRPGD qui permet de tracer les compléments apportés dans les documents du PRPGD

En février 2024, un mémoire en réponse à l'avis de la MRAE a été finalisé et les documents complétés prennent en compte les recommandations.

2-Manière dont a été prise en compte les différentes consultations

Démarrage de la phase de consultation à la fin de l'année 2022

Au dernier trimestre et à la fin de l'année 2022, la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du PRPGD de La Réunion et la Conférence Territoriale de l'Action Publique ont donné un avis favorable sur le projet de PRPGD et son rapport environnemental.

Le projet de PRPGD et son rapport environnemental ont ensuite été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (État, EPCI et SMTD) le 29 novembre 2022.

Le planning de consultation de la CCES du PRPGD et des Personnes Publiques Associées était le suivant :

En 2022 :

- 13 octobre : avis favorable de la CCES du PRPGD de La Réunion
- 2 décembre : avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP)
- 29 novembre 2022 au 29 mars 2023 : sollicitation des avis des Personnes Publiques Associées (4 mois)

En 2023 :

- Mars à avril : réception de l'avis des EPCI, Syndicat Mixtes de Traitement des Déchets et du Préfet

Les principaux points suivants des avis des PPA ont été pris en compte dans le PRPGD et le rapport environnemental :

- Part des biodéchets à mieux préciser dans l'état des lieux : (avis de l'État)
- Des objectifs de valorisation matière très ambitieux :
- La gestion des sous-produits animaux en situation de crise à préciser : (avis de l'État)
- La planification des déchets amiantés et des VHU à compléter : (avis de l'État)
- Des capacités de stockage des déchets non dangereux insuffisantes : (Avis de ILEVA, CIREST, CINOR)
- Demande de création d'une Installation de Stockage des Déchets Dangereux (ISDD) à La Réunion à expliciter : (avis de l'État, Ileva et SYDNE)
- La gestion des déchets exceptionnels en situation de crise à préciser

Les modifications apportées au PRPGD, notamment sur les objectifs de valorisation et la création d'une Installation de Stockage des Déchets Dangereux, ont fait évoluer les données d'entrée des trois scénarios du PRPGD pris en compte dans le rapport environnemental. Ainsi, il a été nécessaire de l'actualiser.

L'Enquête publique du PRPGD réalisée en 2024 et ses documents annexes

Désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Yves MAYET a été désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique du Plan Régional de Prévention et des Gestion des Déchets de la Réunion.

Déroulement de l'Enquête Publique : L'Enquête Publique a été effectuée du 15 mars 2024 au 15 avril 2024. L'arrêté 2024 du 22 février 2024 du Conseil Régional de La Réunion définit les modalités sur son déroulement. Au cours de cette période, dix séances publiques ont été tenues selon un calendrier préalablement défini. Lors des 10 séances publiques organisées chez chacun des PPA, le public n'a pas porté un intérêt marqué au projet PRPGD. Par contre, le site Internet « Préambule » proposé par le prestataire a enregistré un nombre important d'opérations (1.680 consultations, 508 visiteurs ayant réalisé 847 téléchargements et 45 contributions reçues).

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse : Un procès-verbal de synthèse des observations a été établi et remis en main propre le 19 avril 2024. Celui-ci mentionne que seul deux visiteurs se sont présentés lors des séances publiques (ces derniers avaient déjà pris connaissance des documents de l'enquête publique par consultation sur le site Internet « Préambule ») et que personne d'autre n'est venu soit consulter les documents mis à disposition sur chacun des 10 sites de réception du public arrêté par le Maître d'Ouvrage soit se présenter lors des séances publiques pour obtenir une quelconque information sur le projet.

Par ailleurs, au regard du nombre important de consultations (1.680) sur le site Internet mis à disposition via le prestataire, les contributions effectives qu'elles ont générées sont restées assez faibles (40). Ces contributions expriment en grande majorité (86%) une opposition à l'installation d'un site d'enfouissement dans la zone de Sainte-Marie. Cette expression qui s'inscrit à la marge dans le cadre de l'enquête publique qui concerne un document stratégique plutôt qu'un projet d'investissement spécifique est révélatrice de l'inquiétude du public dès lors que des investissements dans le secteur des déchets sont projetés dans leur voisinage.

Conclusions du commissaire enquêteur : Le rapport du commissaire enquêteur a été déposé à la Région sous format papier et en version numérique le 30/04/2024. Les synthèses des conclusions sont les suivantes :

Compte tenu de l'ensemble de éléments relevés et de la priorité à donner aux projets de développement durables à La Réunion, le commissaire enquêteur a émis « **un *AVIS FAVORABLE* sur les projets de PRPGD et de PRAEC aux motifs que l'important travail de concertation réalisé entre les services de la Région Réunion et la totalité des différents acteurs intervenant à La**

Réunion dans le secteur des déchets a conduit à la production de deux plans prospectifs conformes aux attentes fixées par le législateur ».

Il précise : « *d'une part leurs délais de mise en place respectifs doivent être adaptés compte tenu des retards déjà existant dans leurs réalisations et d'autre part que les exécutions des déclinaisons de ce plan ne pourront être effectives sans l'adhésion préalable des populations et dans un cadre économique adapté aux moyens financiers et aux contraintes économiques de La Réunion. Dans ce contexte, une approche « Développement Durable » des déclinaisons de ce PRPGD me paraîtrait plus pertinente qu'une approche construite sur la base de seuls critères environnementaux ».*

L'assemblée Plénière du Conseil Régional de La Réunion a approuvé Le PRPGD et son rapport environnemental le vendredi 28 juin 2024. (cf délibération).

A – LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REUNION

I – CADRAGE REGLEMENTAIRE SUR LE PRPGD

1-Cadre réglementaire

La loi NOTRe du 07 août 2015 a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans existants. Son rôle est de **coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs** qui auront été définis dans le Plan (horizon de 6 ans et à 12 ans).

Ce plan est **un document opposable** aux décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires qui doivent être compatibles avec ce Plan.

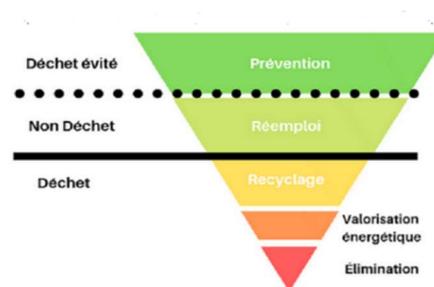
2-Grands principes de la réglementation sur les déchets

Les grands principes de la réglementation sur les déchets sont définis dans les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement.

La prévention et gestion des déchets passent notamment par le traitement des déchets, qui doit se faire dans le **respect de la hiérarchie** des modes de traitement des déchets :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation
 - le recyclage et la valorisation sous forme matière
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - l'élimination
- De préserver l'environnement et de la santé humaine
 - D'organiser le transport des déchets et limiter en distance et en volume selon un principe de proximité
 - De contribuer à la transition vers une économie circulaire



3- Evolutions réglementaires

La loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 et le code de l'environnement qui définissent les principales évolutions réglementaires suivantes, sont prises en compte dans la stratégie du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets :

	2022	2023	2025	2030	2035
DMA Déchets Ménagers et Assimilés	Extension des consignes de tri	Tri à la source des biodéchets	55 % réutilisation ou recyclage	60 % réutilisation ou recyclage	65 % réutilisation ou recyclage
				Réduction de 15 % de la production par rapport à 2010	Réduction des DMA admis en installation de stockage à 10 % des DMA produits
DAE Déchets d'Activités Economiques				Réduction de 5 % des quantités produites par rapport à 2010	
DNDNI Déchets Non Dangereux Non Inertes			Valorisation énergétique de 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière	Limiter capacité annuelle d'élimination par stockage à 70 % de la quantité admise en 2010	Limiter capacité annuelle d'élimination par stockage à 50 % de la quantité admise en 2010
			65 % des DNDNI en valorisation matière notamment organique	Limiter capacité annuelle d'élimination par incinération à 75 % de la quantité admise en 2010	Limiter capacité annuelle d'élimination par incinération à 50 % de la quantité admise en 2010

4- Portée juridique du plan

Le rôle du Plan est **de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs** qui auront été définis dans le Plan.

Le Plan doit ainsi coordonner et programmer les actions de prévention et de gestion à engager à horizon de 6 ans et à 12 ans, pour atteindre les objectifs influant notamment sur les collectes à mettre en œuvre, la création d'équipements, les échéanciers et les investissements correspondants.

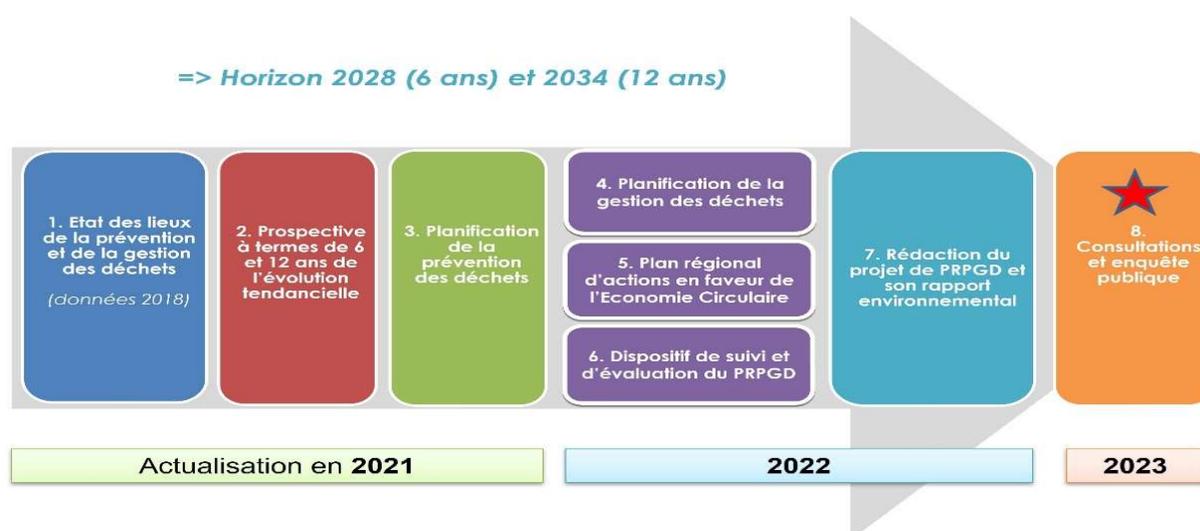
Après l'approbation du Plan, les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ce Plan (article L.541-25 du Code

de l'environnement).

II – DEMARCHE D'ELABORATION ET DE CONCERTATION

1- Démarche d'élaboration

Les différentes phases d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Réunion (PRPGD) sont présentées dans le schéma suivant :



2- Instances de concertation

Le rôle des instances de concertation du PRPGD et le nombre de réunions organisées dans le cadre de l'élaboration du PRPGD sont les suivantes :

Commissions Consultatives d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PRPGD de La Réunion : 3

La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan est associée à toutes les phases d'élaboration du plan et de son évaluation environnementale. Elle exprimera son avis et ses observations sur l'ensemble des documents produits.

Comités de pilotage : 6

Le comité de pilotage a pour mission de valider la démarche, les objectifs de l'étude, les étapes essentielles et les choix stratégiques. Il veille à la planification de l'étude et à son bon déroulement en fixant le cas échéant de nouvelles orientations/objectifs, ainsi qu'au suivi régulier du planning intégrant une phase de concertation. Enfin, il assure le partage des enjeux, informations, décisions avec ses pairs.

Comités techniques : 2

Le comité technique est une déclinaison du comité de pilotage à un niveau administratif et technique. Il a pour mission d'analyser les résultats et les travaux du prestataire notamment avant chaque réunion du comité de pilotage, et de formuler des avis et des observations.

Il s'est organisé autant que de besoin en groupe de travail thématique.

Ateliers thématiques : 10

Les ateliers thématiques ont pour mission d'organiser des débats pour proposer des actions pour les différentes phases d'élaboration du PRPGD, dans un objectif de co-construction de ce document.

III – SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX DU PRPGD

1- Déchets pris en considération

L'article R541-15 du code de l'environnement précise le périmètre de la planification :

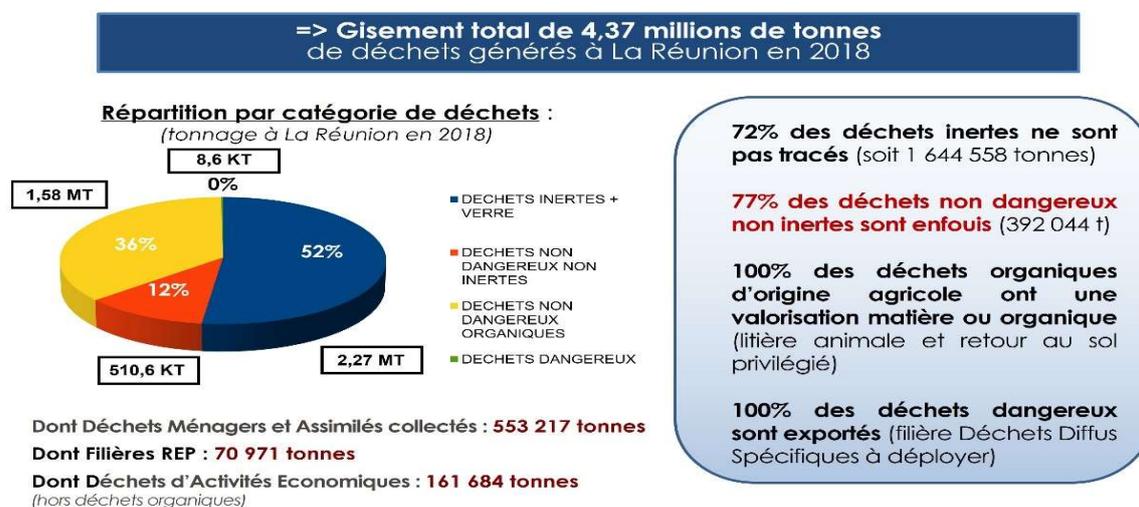
« Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

1. Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques, les collectivités, les administrations ;
2. Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;
3. Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région ».

Les déchets pris en considération dans le Plan et son rapport environnemental sont les déchets produits à La Réunion. En effet, il n'existe pas à ce jour d'échange autorisé de déchets entre la Réunion et les pays de la zone Océan Indien. Des réflexions sont en cours.

2- Gisement des déchets en 2018

L'année de référence des données du PRPGD est l'année 2018. La synthèse du gisement des déchets est présentée ci-dessous :



3- Etat des lieux des installations de gestion des déchets

Les principales installations de gestion des déchets soumises au régime de l'autorisation au titre des ICPE sont présentées ci-après :



4- Enjeux de la prévention et la gestion des déchets à La Réunion

Au regard de l'état des lieux de la prévention et la gestion des déchets à La Réunion, les enjeux sont les suivants :

- Améliorer la gestion de proximité des déchets (prévention et sensibilisation, ...) ;

- Résorber les dépôts sauvages ;
- Créer des installations de traitement des déchets pour éviter l'enfouissement et respecter les engagements nationaux et européens ;
- Améliorer la traçabilité des déchets inertes du Bâtiment et Travaux Publics et des déchets dangereux ;
- Améliorer le recyclage des déchets inertes du BTP pour préserver les ressources non renouvelables de l'île (granulats naturels) ;
- Se concentrer sur les déchets à enjeux importants :
 - Les déchets non inertes non dangereux, constitués en grande partie des Ordures Ménagères Résiduelles des foyers ;
 - Les déchets dangereux pour leur traçage et leur évitement ;
 - Les déchets organiques (1,58 millions tonnes) pour lesquels les surfaces d'épandages sont limitées.

IV – JUSTIFICATION DES PRINCIPALES MESURES

Le PRPGD de La Réunion est un plan territorialisé, réaliste et applicable :

- Prise en compte des PLPDMA des EPCI pour définir les objectifs de prévention du plan régional ;
- Intégration des projets multifilières de valorisation et de traitement des déchets portés par les SMTD ;
- Prise en compte de la législation en vigueur et les directives européennes permettant notamment de respecter les conditions favorisantes pour solliciter le PO FEDER 2021-2027.

1 – AXE 1 : PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA COLLECTE DES DECHETS AUX HORIZONS 2028 ET 2034 : REDUIRE LA PRODUCTION ET OPTIMISER LES ACTIONS DE PREVENTION

1.1- Définition du scénario du plan

Deux scénarios sont présentés dans les documents de Plan et de rapport environnemental :

- Le scénario tendanciel : ce scénario n'intègre pas d'objectif de prévention des déchets. L'évolution quantitative des déchets à 6 ans (2028) et 12 ans (2034) est réalisée en fonction des évolutions démographiques et économiques prévisibles ;
- Le scénario du Plan intègre les objectifs régionaux de prévention et de valorisation, définis par déclinaison des objectifs nationaux présentés à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le scénario du Plan s'appuie sur les objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation des déchets et d'élimination, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

1.2 - Stratégie retenue en matière de prévention

Le schéma suivant présente la stratégie retenue en matière de prévention des déchets sur le territoire de La Réunion :



1.3- Les axes prioritaires de prévention des DMA/DAE du PRPGD

Les objectifs et les actions prioritaires des Plans Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) des EPCI ont été pris en compte. Les axes prioritaires de prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et des Déchets d'Activités Economiques (DAE) sont :

- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Encourager la gestion de proximité des biodéchets, généraliser le compostage domestique, limiter la collecte des déchets verts ;
- Développer la démarche éco-exemplaire en matière de prévention des déchets ;
- Création de ressourceries (intercommunale notamment) et recycleries ;
- Réduire les déchets des entreprises, les déchets du BTP et les déchets marins (dépôts sauvages) ;
- Instruments économiques : expérimentation à mener sur la tarification incitative.

1.4- Les objectifs de prévention et de collecte des DMA

En application de l'article L541-1 du code de l'environnement les objectifs de prévention est de réduire de 15% les quantités de DMA produit par habitant par rapport à 2010 en 2030

Objectif prévention du PRPGD

Total déchets EVITES : <i>(période 2022-2028)</i>	-54 kg/hab
---	-------------------

Objectif détournement biodéchets et déchets recyclables dans les OMR (hors déchets verts)

	2028	2034
Hypothèses de détournement des déchets valorisables des OMR :	25 %	40 %
Total détournement déchets valorisables des OMR (Détournés)	- 53,3 kg/hab	- 78,6 kg/hab



Objectif d'amélioration du captage déchets recyclables secs pour la collecte sélective (bacs jaune) - Hors verre

	2028	2034
Total captage déchets recyclables secs la collecte sélective (Captés)	+26,1 kg/hab	+38,9 kg/hab



Les objectifs de prévention et de collecte sont les suivants :

- Les actions de prévention des déchets permettront d'éviter de la collecte **54 kg/habitant en 2028**
- Les actions d'optimisation de la collecte des Ordures Ménagères Résiduels permettront de détourner **78,6 kg/habitant** des **déchets collectés dans le bac de collecte « des OMr »** en 2034 et de les valoriser
- Les actions d'optimisation de la collecte des recyclables secs permettront **d'augmenter le captage des déchets recyclables de 38,9 kg/habitant** en 2034 et de les valoriser

La Synthèse des objectifs de prévention et de collecte des DMA est présentée dans le tableau suivant :

Synthèse objectifs prévention et collecte des DMA

(prise en compte de la loi AGECE : 15 % de réduction des DMA en 2030 / 2010)

	2018	2028		2030		2034	
OMr	265 kg/hab	167 kg/hab	-37%	140 kg/hab	-47%	125 kg/hab	-53%
Biodéchets	-	16 kg/hab	-	21 kg/hab	-	23 kg/hab	-
Recyclables secs	38 kg/hab	56 kg/hab	49%	65 kg/hab	74%	68 kg/hab	83%
Verre	15 kg/hab	23 kg/hab	56%	25 kg/hab	68%	26 kg/hab	79%
Encombrants (déch. + PAP)	108 kg/hab	66 kg/hab	-39%	62 kg/hab	-43%	58 kg/hab	-46%
Déchets verts	162 kg/hab	155 kg/hab	-4%	157 kg/hab	-3%	159 kg/hab	-2%
DMA valorisables matières (REP...)	52 kg/hab	74 kg/hab	42%	78 kg/hab	50 %	86 kg/hab	65 %
Autres ultimes (dt dépôts sauvages)	7 kg/hab	7 kg/hab	- 5%	7 kg/hab	- 5%	7 kg/hab	- 5 %

TOTAL DMA (665 kg/hab en 2010)	646 kg/hab	565 kg/hab	-13%	-14%	555 kg/hab	-14%	Obj atteint	-15%	552 kg/hab	-14%	-15%
--	------------	------------	------	-------------	------------	------	--------------------	-------------	------------	------	-------------

Les % de réduction sont calculés par rapport aux ratios de 2018 (en gris) et de 2010 (en orange)
=> **Les objectifs de réduction des DMA sont conformes à la loi AGECE**

Le scénario est très ambitieux. L'atteinte des objectifs est cependant possible avec la mise en place des leviers suivants :

- Réduction des OMR : mise en place d'une collecte en porte à porte ou en apport volontaire pour les biodéchets : captage de 16 kg/hab en 2028 et de 23 kg/hab en 2034 ;
- Réduction des OMR : mise en place d'une étude et le cas échéant d'une expérimentation sur la tarification incitative au minimum sur les OMR
- Emballages : amélioration du tri, mise en place de l'extension des consignes de tri pour les plastiques, l'intégralité des emballages et des papiers graphiques ;
- Verre : amélioration du tri, promotion de la consigne ou reprise et de l'utilisation d'emballages en vrac ;
- Encombrants : mise en place de ressourceries permettant de détourner les encombrants et promotion du tri des encombrants avec mise en place de collecte séparative en déchèteries pour, au minimum, métaux, DEEE, bois et mobiliers

1.5- Synthèse des objectifs de prévention des DAE

Dans le cadre du PRPGD, l'objectif de prévention des **DAE est une stabilisation de la quantité de déchets d'activités économiques** (hors déchets inertes du BTP et hors déchets organiques d'origine agricole et déchets des industries agroalimentaires) à horizon 2028 et 2034. Il s'agit de découpler la croissance économique de la production des déchets d'activités économiques.

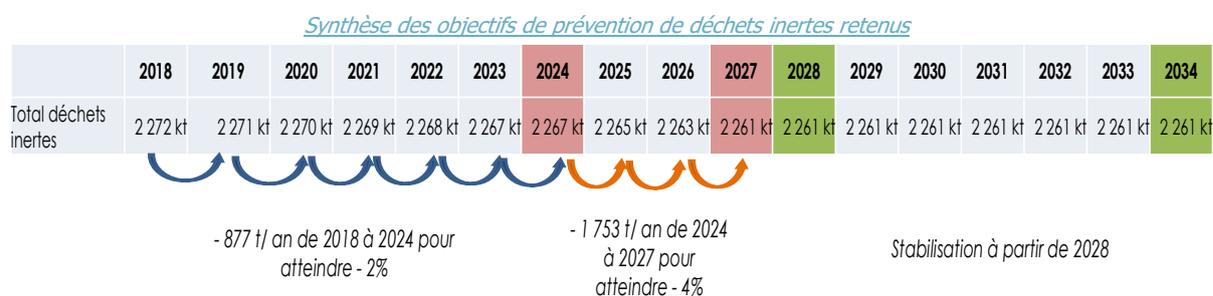
1.6- Synthèse des objectifs de prévention des Déchets inertes et du BTP

L'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment a fixé des objectifs de réemploi et de réutilisation : « Afin de viser le réemploi et la réutilisation d'au moins 5 % de la quantité totale de PMCB en 2028, l'éco-organisme met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au moins les objectifs annuels définis dans le tableau suivant aux échéances fixées » :

En ce qui concerne les déchets inertes du BTP, il est retenu un objectif de baisse progressive de 2% en 2024 et 4% en 2027, appliquée au tonnage global attribué aux déchets du Bâtiment (hors TP), ce qui représentait un tonnage de l'ordre de 263 000 t en 2017 (source : CER BTP).

A partir de 2027 il est fixé un objectif de stabilisation du tonnage de déchets inertes du BTP (global Bâtiment et TP).

L'évolution du tonnage de déchets inertes du BTP projeté à horizon 2034 avec les objectifs de prévention fixés est présentée ci-après.



1.7- Synthèse des objectifs de prévention des Déchets dangereux

La prévention des déchets dangereux porte sur plusieurs volets et notamment :

- Les technologies propres et sobres qui sont des technologies moins génératrices de déchets dangereux
- L'éco-conception qui vise à limiter dès la conception, et pour toutes les étapes de la vie du produit (fabrication, distribution, utilisation, recyclage), l'impact environnemental du produit.
- La substitution qui touche aussi bien les entreprises que les particuliers et qui vise à remplacer les produits générateurs de déchets dangereux par des produits moins nocifs.

2 – AXE 2 : RECYCLAGE MATIERE, VALORISATION ET ELIMINATION : DES OBJECTIFS AMBITIEUX EN ASSURANT LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC

2.1- Synthèse des objectifs de valorisation et d'élimination des déchets

En application de l'article L541-1 du code de l'environnement les objectifs de valorisation prévention est :

- Recyclage des déchets municipaux de 65% en 2030
- Atteindre de 65 % de valorisation matière ou organique des DNDNI en 2025
- Atteindre 10% des quantités de DMA produits admis en ISDND en 2035

Pour atteindre ces objectifs réglementaires, les objectifs de recyclage et de valorisation des déchets non dangereux hors déchets inertes à l'horizon 2034 du PRPGD sont les suivants :

Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

	Réemploi	Valorisation organique	Valorisation Matière	Valorisation Energie	Stockage
OMR				84 %	16 %
Biodéchets		50 %		50 %	
RSHV (Emballages)			90 %		10 %
Verre			97 %		3%
Encombrants			77 %	23 %	
Déchets Verts (Souches)		95 %		5 %	
Textiles Linges et Chaussures	95 %		2 %		3 %
Bois non traités	20 %	70 %	10 %		
Machefer			50 %		50 %
Autres Ultimes DMA				20 %	80 %
DMA Valo matière (REP)			80%		20%
DAE (DNDNI)			40 %	30 %	30 %

Les capacités de gestion et d'élimination des déchets non dangereux hors déchets inertes aux horizons 2028 et 2034 respectant les objectifs réglementaires de valorisation matière et stockage des déchets sont présentées dans le tableau suivant :

	2018		2028		2034	
Total gisement collecté :	715 kt		708 kt		716 kt	
Recyclage	163 kt	23 %	310 kt	43 %	333 kt	46 %
Valorisation organique	143 kt	20 %	163 kt	23 %	177 kt	24 %
Valorisation énergétique	240 t	-	152 kt	21 %	151 kt	21%
Elimination/Enfouissement	409 kt	57 %	99 kt	14 %	70 kt	10 %

Afin de garantir la continuité du service public, une capacité de stockage à l'horizon 2034 de 70 000 tonnes a été ajustée pour répondre aux besoins du territoire en respectant les objectifs de la loi AGECL.

Les principaux axes pour les installations de traitement sont les suivants :

- Augmentation du nombre de Déchèteries afin d'améliorer le tri des déchets
- Augmentation des capacités des centres de tri afin d'augmenter la quantité des déchets recyclables
- Optimisation de la valorisation matière et organique et développer les filières locales
- Installations de traitement de déchets inertes afin de compléter le maillage territorial
- Valorisation énergétique des déchets pour respecter la hiérarchie de gestion des déchets
- Traitement des déchets résiduels et centres de transfert et garantir la continuité du service public d'élimination des déchets
- Traitement des sous-produits animaux afin de réduire les risques de pollution
- Traitement des déchets dangereux et développer des filières locales
- Traitement de VHU
- Regroupement déchets dangereux afin d'éviter le surstockage sur les installations de traitement
- Stockage des déchets dangereux et tendre à une meilleure gestion de proximité des déchets dangereux

2.2-Phase transitoire

Les unités de valorisation énergétique prévues dans le plan devraient être opérationnelles en 2026 ce qui nécessite une phase transitoire, durant laquelle les déchets ultimes seront enfouis à défaut d'autres

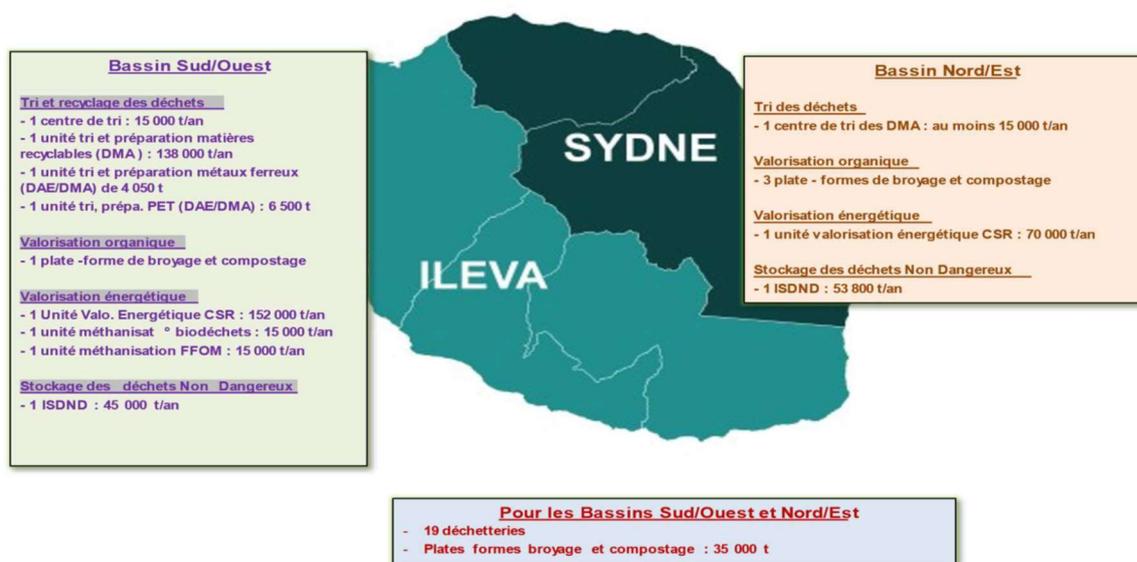
ANNEE	2021	2022				2023				2024				2025				2026				2028				2034											
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4				
BASSIN SUD/OUEST																																					
ISDND T6 – ILEVA	240 000 t/an				Nov																																
ISDND T7 – ILEVA					Nov								240 000 t/an								143 000 t/an												45 000 t/an				45 000 t/an
UVE – ILEVA																																					
BASSIN NORD/EST																																					
ISDND Phase A -SUEZ	200 000 t/an	Mars																																			
ISDND Phase B+C -SUEZ					Avril								145 000 /an (y compris CSR)																								
ISDU – SYDNE																																					
UVE – ALBIOMA																																					
																		</																			

2.3 Equipements de gestion des déchets préconisés par le PRPGD à horizon 2028

2.3.1- Equipements de gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Les équipements de gestion des DMA prévus à l'horizon 2028 sont présentés dans le tableau suivant :

Principaux équipements de gestion des DMA prévus à horizon 2028



27

2.3.2- Equipements de gestion des Déchets d'Activités Economiques (DAE)

Les équipements de gestion des DAE prévus à l'horizon 2028 sont présentés dans le tableau suivant :

Principaux équipements de gestion des DAE (INDUSTRIELS) et Déchets inertes du BTP prévus à horizon 2028



2.3.3- Les équipements de gestion des Déchets Dangereux

Les équipements de gestion des déchets dangereux prévus à l'horizon 2028 sont présentés dans le

Principaux équipements de gestion des déchets dangereux prévus à horizon 2028



tableau suivant :

V- MODALITES DE MISE EN OEUVRE, EVALUATION ECONOMIQUE ET SUIVI DU PRPGD

1 – Modalités de suivi de la mise en œuvre des actions du plan

En accord avec la circulaire du 25 avril 2007 qui rappelle que « le Plan ne doit pas être considéré comme figé après son adoption, mais bien comme un instrument dynamique et évolutif », le suivi fait partie à part entière de la vie du plan. Dès lors, la Commission Consultative et la Région sont au centre de cette démarche.

Cependant, si la Région est chargée du suivi du plan, c'est aux collectivités et acteurs privés de la gestion des déchets qu'il incombe de mettre en œuvre les actions préconisées par le Plan afin d'atteindre les objectifs.

L'enjeu du suivi est donc multiple :

- Donner l'impulsion nécessaire aux différents acteurs de la gestion des déchets de la Région (Collectivités, industriels, PME, usagers du service...) pour que les préconisations du Plan puissent être portées au niveau local, puis mises en œuvre ;
- Mesurer les indicateurs choisis comme référence pour faire état des progrès effectués grâce au Plan ;
- Veiller au respect du Plan ;
- Réactualiser les données de façon périodique, afin de disposer à tout instant d'un document à jour, pouvant servir d'outil d'aide à la décision aux porteurs de projet.

L'article R.541-24-1 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente, à savoir le Président de la Région, présente une fois par an à la Commission Consultative un rapport relatif à la mise en œuvre du plan. Cela permet de suivre l'évolution des indicateurs et de l'avancement des projets et de prendre des mesures rectificatives si l'évolution de certains d'entre eux semble insuffisante. La Commission Consultative valide les éléments que lui soumet l'observatoire.

La Région est donc en charge de piloter le suivi du plan. L'objectif du suivi est double :

- Permettre la mise en place d'une méthodologie pertinente pour répondre aux besoins des acteurs ;
- Partager les retours d'expériences afin de réussir à mobiliser les acteurs concernés.
- La Région en tant que pilote de la mise en œuvre du plan, a ainsi pour rôle de mettre à jour les données du suivi tous les ans. Cette mise à jour sera effectuée en collaboration étroite avec les acteurs de la gestion des déchets.

Par ailleurs, le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 décrète que le Plan fait désormais l'objet d'une évaluation tous les 6 ans. Cette évaluation doit contenir :

- Un nouvel état des lieux de la gestion des déchets ;
- La synthèse des suivis annuels et en particulier le bilan des indicateurs définis par le Plan ;

Ainsi qu'une comparaison entre le nouvel état des lieux et les objectifs initiaux du plan.

Cette évaluation, ainsi que les conclusions relatives à la nécessité de réviser partiellement ou complètement le Plan sont soumises, pour avis, à la Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan et au préfet. Elles sont ensuite arrêtées par l'organe délibérant et publiées.

2 – Modalités de suivi de l'atteinte des objectifs du Plan

Le suivi du Plan a pour objectif l'évaluation de la mise en œuvre concrète, grâce à la connaissance du gisement, des prescriptions, préconisations et actions du plan. Il permet de vérifier les impacts sur la gestion des déchets à l'échelle du département et de redéfinir éventuellement, selon les résultats observés, de nouveaux objectifs.

Le tableau ci-après présente les différentes sources de données disponibles permettant d'évaluer la gestion des déchets non dangereux sur le territoire et identifie les données nécessaires à son suivi.

Suivi de la gestion des déchets non dangereux	Déchets Ménagers et Assimilés	Déchets d'Activités Economiques	Sous-Produits d'Assainissement
Gisement	Données collectivités et Observatoire	Données professionnels et chambres consulaires	Données collectivités, exploitants et chambre d'agriculture
Traitement et valorisation	Données collectivités, Observatoire et éco-organismes		
Données Observatoire et installations de tri et de traitement			

Il est indispensable que le travail de suivi de la gestion des déchets non dangereux s'inscrive dans la durée afin de pouvoir disposer de données fiables pour le suivi du plan.

3 – Indicateurs organisationnels et financiers

3.1 – Indicateurs organisationnels

Les indicateurs organisationnels ont été établis à partir des données « Indicateur du Contenu en Emploi » (ICE) de l'ADEME. L'ICE représente le nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) nécessaire pour traiter 1 000 tonnes de déchets au cours d'une année, selon les différents types de déchets et de traitement.

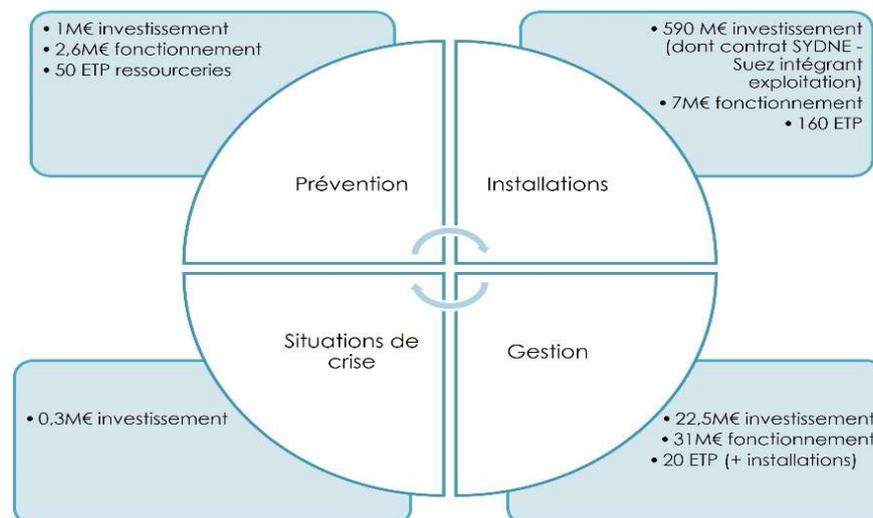
3.2 – Indicateurs financiers

Les coûts présentés dans ce rapport sont issus, par ordre de priorité : des données des maîtres d'œuvres lorsque ceux-ci ont été transmis, des données des anciens Plans et en absence de données de ratio métropolitain. Comme pour les indicateurs organisationnels, les indicateurs financiers, pour les coûts d'investissement ainsi que pour ceux de fonctionnement, devront être approfondis lors des études de faisabilité préalable. Les données du présent rapport sont des ordres de grandeur.

La mise en œuvre, l'évaluation économique, le suivi du PRPGD et les effets sur l'emploi sont présentés dans le schéma suivant :

Coûts prévisionnels et emplois

- Premières estimations calculées à l'aide de ratios



4 – Indicateurs de suivi

Le Plan préconise des indicateurs techniques et environnementaux de suivi qui sont à mettre en regard avec les indicateurs préconisés par le catalogue de l'ADEME. Le nombre d'indicateurs a été limité pour libérer du temps en faveur des actions de pilotage du plan plutôt qu'en faveur de la gestion de la production des indicateurs. Les dispositifs d'animation et le suivi des actions sera supervisé par les acteurs cités ci-dessous mais également par l'Etat qui sera aux côtés du Conseil Régional et des acteurs du territoire pour le bon déroulement des mesures du PRPGD.

Des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PRPGD ont été définis concernant la prévention, la valorisation, les installations de gestion, le transport. Ils ont été choisis en lien aux dispositions du code de l'environnement et les réalités locales.

5 – Acteurs de suivi

Les acteurs du suivi du Plan sont nombreux et variés : tous les acteurs concernés par la prévention et la gestion des déchets non dangereux peuvent être sollicités pour le suivi du plan, notamment lors de la recherche d'informations relatives à la gestion des déchets, dans la Région ou hors Région.

Selon l'implication des acteurs, une hiérarchisation des acteurs à mobiliser est proposée par le Plan :

- Les acteurs « principaux », régulièrement sollicités, dont la mobilisation est une des clés de la réussite du suivi :
 - La Région, chargée de piloter le suivi du Plan ;
 - Les EPCI compétents en collecte et ou traitement des déchets (Service Public d'Elimination des Déchets) par la rédaction de RPQS annuels ;

- L'ADEME : leur connaissance et leur retour d'expériences concernant la gestion des déchets à l'échelle locale et nationale, permettra d'affiner l'analyse du suivi et de réorienter certaines actions si nécessaire ;
 - La DEAL (suivi ICPE, compatibilité des projets avec le plan,...)
 - Les associations notamment pour leurs actions auprès des citoyens ;
 - Les exploitants des installations de tri et de traitement des déchets :
 - Ménagers et assimilés ;
 - Professionnels : afin d'améliorer la connaissance du gisement de DAE ;
- Les autres acteurs qui selon les thématiques du suivi peuvent également être sollicités de façon plus ponctuelle :
 - Les chambres consulaires notamment pour leurs actions auprès des professionnels ;
 - Les différents éco-organismes, leur connaissance des ratios nationaux, régionaux et/ou départementaux, pourra être utilisée pour permettre la comparaison des résultats observés sur la Région Réunion avec d'autres entités ;
 - La Région Réunion afin de notamment de suivre l'évolution des flux interrégionaux ;
 - Tout autre acteur adéquat en fonction des thématiques suivies.

6 – Actions d'information, de concertation, d'animation et de communication auprès des parties prenantes

Il sera mis en place un organe apportant une certaine cohérence départementale. Le Plan propose de maintenir le **Club déchets**, groupe de travail spécifique, porté et animé par la Région où les acteurs de la gestion des déchets peuvent échanger. Les thèmes traités par ce groupe de travail pourront être les enjeux prioritaires, mis en avant durant le travail de révision du Plan, à savoir :

- Le déploiement des actions de prévention ;
- La mise en place d'une réflexion commune pour les déchèteries : finalisation du réseau de déchèteries, charte départementale des déchèteries, etc.
- La mise en place des équipements de transfert, de valorisation et de traitement.

En termes de modalités concrètes d'organisation, le « club déchets » pourra se composer de représentants des collectivités, de l'ADEME, de l'Observatoire, des chambres consulaires, de la DEAL et des opérateurs privés ; des acteurs autres comme les associations et les éco-organismes pourront également être conviés selon les thèmes abordés.

Pour les thèmes liés à la sensibilisation du public, il sera intéressant de convier les associations pour les associer au travail de concertation.

Les échanges entre les associations et les collectivités permettront :

- D'une part, de permettre aux collectivités de s'approprier les questionnements de la population (portés par les associations) afin d'y apporter des réponses pertinentes ;
- D'autre part, de permettre aux associations de s'approprier les actions et les techniques pour relayer le message à la population.

La Région pourra maintenir ce groupe de travail, afin de faire perdurer la dynamique engendrée par les groupes de travail de la révision du plan. Ce travail de concertation permettra aux acteurs de la gestion des déchets d'une

part, de se réunir au minimum 1 fois par an pour échanger et partager différents retours d'expérience ; d'autre part, d'assurer le suivi du plan.

En matière de communication, la réussite de la mise en œuvre du plan nécessite l'adhésion de l'ensemble des acteurs concernés et tout particulièrement la population. Les travaux de révisions ont mis en avant la nécessité de former et d'éduquer tous les acteurs aux bons gestes de la prévention, du tri et de la gestion des déchets. L'enjeu est de modifier les comportements de la population en sensibilisant :

- Aux actions permettant la réduction à la source des déchets par une consommation responsable ;
- Au bon geste de tri afin d'augmenter les tonnages d'emballages et de JRM collectés ;
- À l'utilisation des déchèteries et recyclerie.

Le plan rappelle également le rôle des collectivités dans la sanction des comportements inciviques, notamment par l'application du pouvoir de police du maire.

B – LE PLAN REGIONAL D’ACTIONS EN FAVEUR DE L’ECONOMIE CIRCULAIRE (PRAEC)

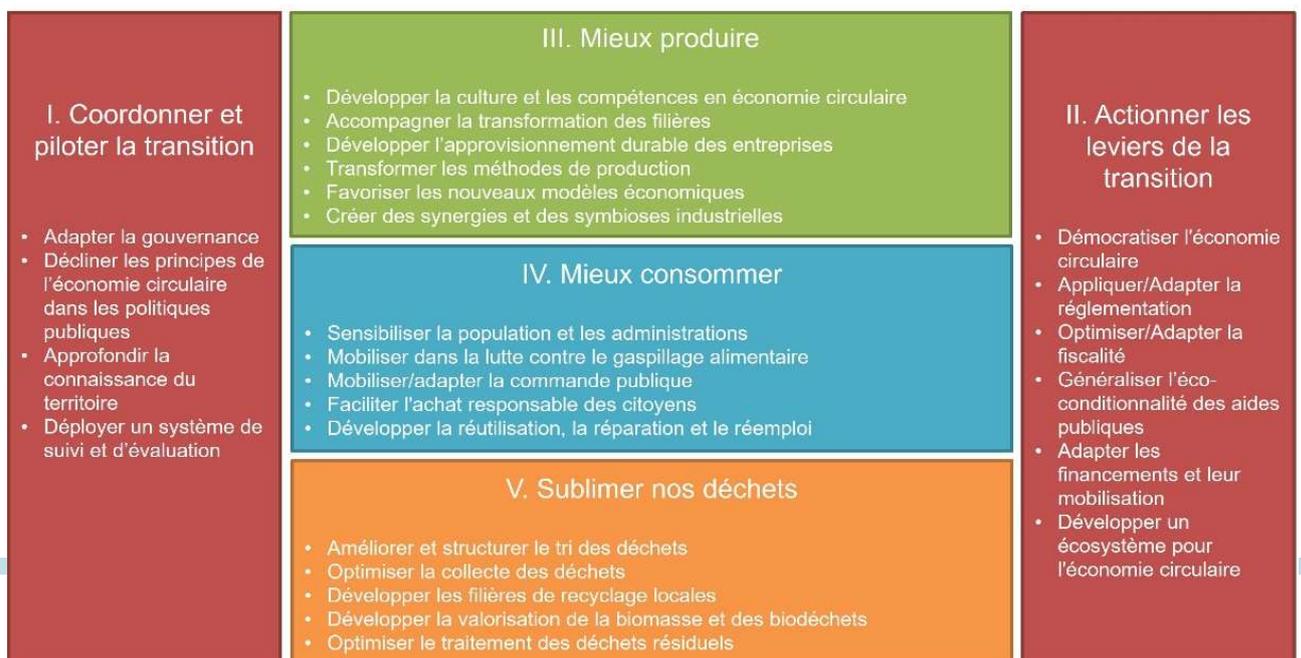
Le Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire accompagne le PRPGD. Les actions sont en cohérence avec les actions du PRPGD. Ce document accompagne le PRPGD et précise le volet Economie Circulaire. Le PRAEC décline la stratégie régionale d'accompagner la transition écologique en s'adressant à tous les publics et toutes les activités grâce à deux axes d'intervention.

Le premier axe vise à transformer les politiques publiques pour impulser et accompagner la transition, à travers l'organisation d'une gouvernance ouverte (pilier I) et la mobilisation de l'ensemble des leviers d'actions au service de l'économie circulaire (pilier II).

Le deuxième axe d'intervention entend transformer les pratiques des acteurs du territoire : les modes de production des entreprises et des filières (pilier III), de consommation des ménages et des administrations (pilier IV) et de gestion des résidus et des déchets (pilier V).

Les 5 piliers et 25 actions du PRAEC sont présentés ci-dessous :

7.3 - La structure du Plan Régional d'Actions en faveur de l'Économie Circulaire

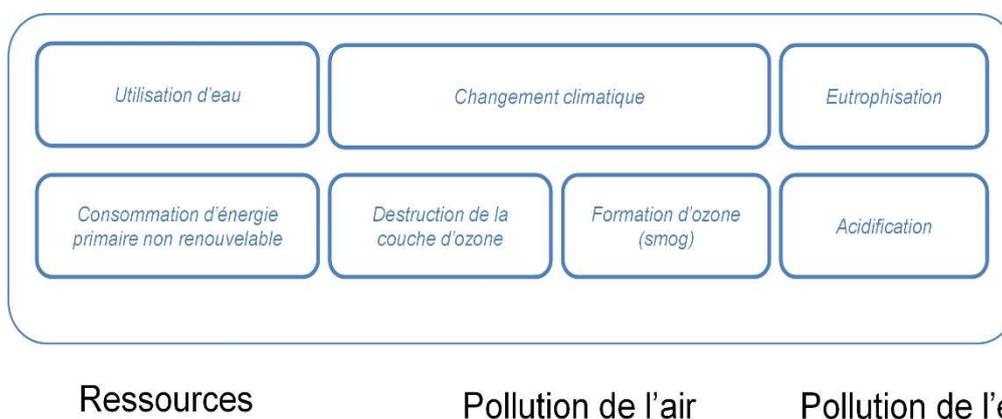


C- L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PRPGD DE LA REUNION

I- Méthodologie

Une analyse du cycle de vie a été conduite pour modéliser les effets quantitatifs de la gestion des déchets couplée à une approche qualitative. Les analyses de cycle de vie, d'abord développées pour étudier l'impact environnemental de produits, sont maintenant appliquées à des services comme la collecte et le traitement des déchets.

L'avantage de l'approche ACV est qu'elle permet de comparer des situations et d'identifier les impacts et pollutions d'un milieu vers un autre, ou bien d'une étape du cycle de vie vers une autre, entre deux situations comparées d'un système. L'ACV constitue une approche multicritère.



II- Scénarios retenus

Les trois scénarios qui ont fait l'objet d'une étude comparative via l'Approche Cycle de Vie permettant d'évaluer les impacts de la gestion des déchets sont présentés dans le tableau suivant :

		Déchets inertes	Déchets dangereux : Amiante non liée à des matériaux inertes & REF	Déchets non dangereux : Déchets verts (DV)
Scénario 1	2028	93 % valo matière / 7 % élimination	100 % Elimination exportation	DV 60 % / 40 % valorisation énergétique
	2034	93 % valo matière / 7 % élimination	100 % Elimination exportation	DV 60 % / 40 % valorisation énergétique
Scénario 2	2028	61 % valo matière / 39 % élimination	100 % Elimination exportation	DV 95 % / 5 % valo énergétique
	2034	85 % valo matière / 15 % élimination	100 % Elimination exportation	DV 95 % / 5 % valo énergétique
Scénario 3	2028	52 % valo matière / 48 % élimination	100 % Elimination locale (ISDD)	DV 95 % / 5 % valo énergétique
	2034	65 % valo matière / 35 % élimination	100 % Elimination locale (ISDD)	DV 95 % / 5 % valo énergétique

NOTE : RÉSUMÉ DES DIFFÉRENCES ENTRE SCÉNARIOS

Qualitativement, le scénario de référence correspond donc à un scénario sans évolution de la prévention et de la gestion des déchets, c'est-à-dire un scénario pour lequel les tonnages de déchets évoluent en 2028 et 2034, mais la répartition entre les différents types de valorisation reste identique.

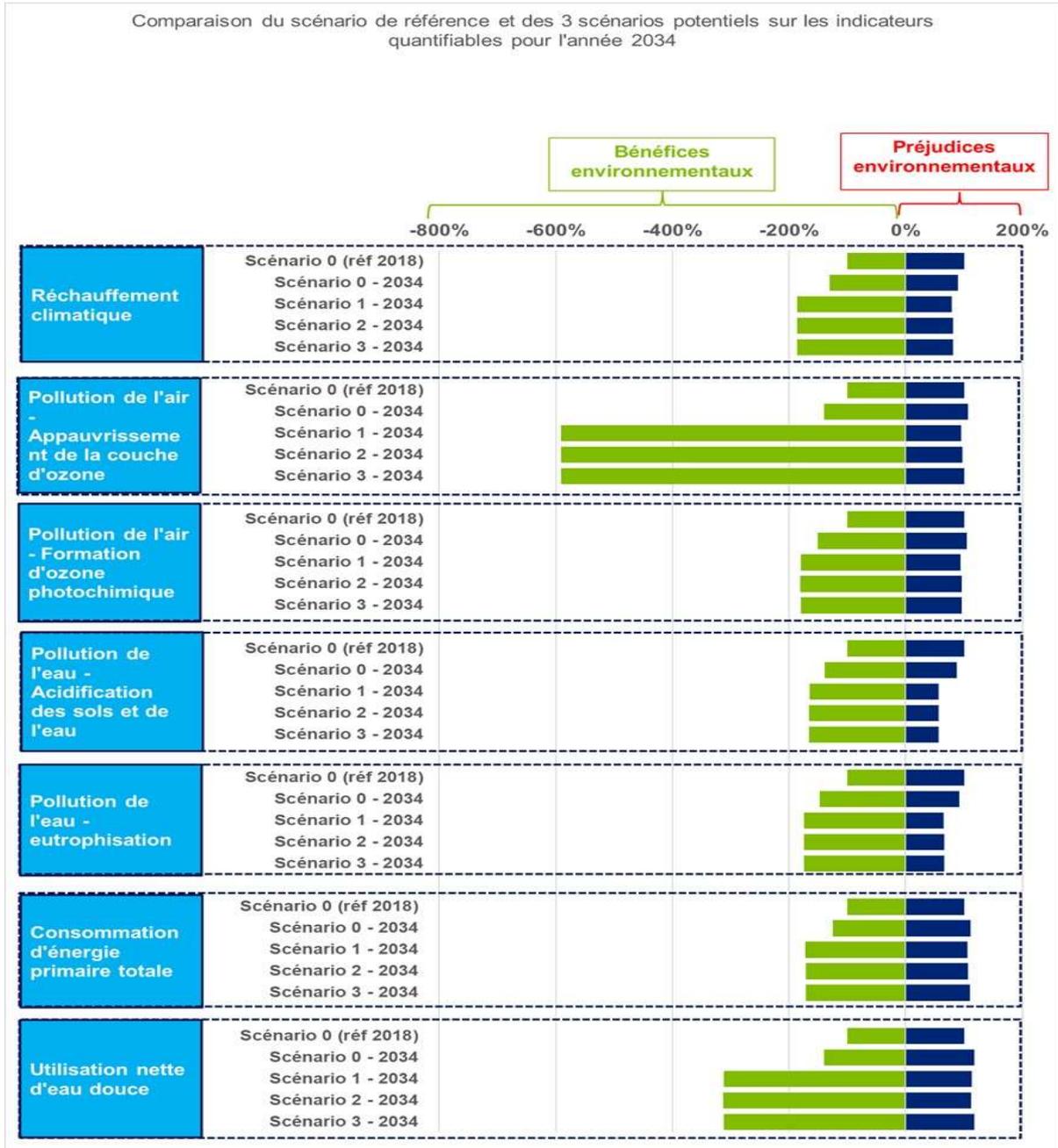
Dans le scénario 1, les déchets dangereux sont exportés en métropole, et les déchets inertes sont fortement valorisés, avec une application des taux de collecte REP à chaque catégorie de déchets inertes, y compris les terres.

Dans le scénario 2, les déchets dangereux sont toujours exportés en métropole. Un taux de collecte progressif est appliqué aux déchets inertes, et l'accent est mis sur la valorisation matière des déchets pour répondre aux attentes de valorisation organique en raison du besoin en termes d'élevage et de fertilisants agricoles.

Le scénario 3 quant à lui est proche du scénario 2. Il en diffère par un objectif de captation des terres moins ambitieux, de 800 000 t en 2034, et par la création locale d'une ISDD pour le stockage des Résidus d'Épuration des Fumées (REF) et de l'amiante ; la plateforme recevant uniquement les déchets en situation de crise pour servir de tampon.

III- Comparaison des trois scénarios

Le diagramme suivant présente la comparaison des trois scénarios en lien avec les indicateurs environnementaux :



Sur l'ensemble des indicateurs étudiés, les 3 scénarios alternatifs entraînent tous une hausse des bénéfices environnementaux, pour des préjudices stables ou à la baisse. En cumulant les bénéfices et les préjudices, on observe pour chacun des 3 scénarios alternatifs et chacun des indicateurs une augmentation globale des bénéfices environnementaux.

Sur l'ensemble des indicateurs, les scénarios alternatifs sont bien plus intéressants que le scénario de référence, et présentent tous trois des bénéfices environnementaux. **L'évaluation environnementale quantifiée ne permet pas de différencier les 3 scénarios entre eux, les écarts entre les scénarios étant très faibles et ne pouvant être considérés comme significatifs (<2%).**

IV- Scénario retenu

Les 3 scénarios étudiés présentent des impacts environnementaux significativement inférieurs et des bénéfices significativement supérieurs au scénario de référence, et ce, quelle que soit la période temporelle étudiée. Les scénarios envisagés sont également alignés avec les objectifs principaux de protection de l'environnement du Plan.

Tous les scénarios étudiés intègrent des objectifs de prévention notamment en lien avec la loi AGEC. Ces objectifs prennent en compte l'évolution de la quantité totale de déchets produits et du tri et permettraient de manière générale de réduire les impacts environnementaux par rapport au cas où il n'y aurait pas de prévention.

Il est ainsi pertinent d'intégrer les spécificités de chaque scénario sur les plans pratiques et économiques pour amener un choix éclairé du scénario du Plan. Ces éléments résumés ci-dessous sont développés au fil du document principal du PRPGD en parallèle de l'évaluation environnementale.

- **Scénario 1 :**
 - Infrastructures : 2 unités de valorisation énergétique de CSR (70 kt+152 kt) et export des Déchets Dangereux
 - Valorisation des déchets verts à 60% en valorisation organique et 40 % en énergie
 - Déchets dangereux : exportation
- **Scénario 2 :**
 - Infrastructures : 2 unités de valorisation énergétique de CSR (70 kt+152 kt) et export des Déchets Dangereux
 - Valorisation des déchets verts à 95 % en valorisation organique et 5 % en valorisation énergétique
 - Déchets dangereux : exportation
- **Scénario 3 : « scénario zéro déchet valorisable enfoui » :**
 - Accent mis sur la prévention
 - Valorisation des déchets verts à 95 % en valorisation organique et 5 % en valorisation énergétique
 - Intégration des projets des SMTD : 2 unités de valorisation énergétique de CSR (70 kt+152 kt)
 - Continuité de service publique : capacité supplémentaire de stockage des déchets non dangereux.
 - Déchets dangereux : étude de faisabilité menée en Annexe 3 du PRPGD sur les aspects techniques, économiques et environnementaux pour la mise en place d'une ISDD à La Réunion.

Le scénario 3 se différencie également sur la création d'emplois grâce aux moyens supplémentaires en matière de prévention des déchets. Le scénario 3 impactera moins les

services publics de gestion des déchets, notamment du fait de la réduction des capacités de stockage grâce à la plus forte diminution des tonnages, via l'accent mis la prévention des déchets et les filières de valorisation locales.

Devant ces éléments, le scénario 3 est celui retenu par la région en concertation avec les partenaires. En plus de permettre un gain environnemental important par rapport au scénario de référence, ce choix permet au territoire de gagner en autonomie vis-à-vis de l'hexagone à travers la création d'une ISDD, de réduire les coûts de traitement des déchets dangereux et de répondre aux attentes des partenaires en matière de valorisation organique en raison du besoin en litière d'élevage et en fertilisants agricoles. Ce scénario présente également des différences très significative avec les deux premiers en termes d'investissement dans les installations de stockage, au bénéfice d'un accent mis sur la prévention des déchets.